

Note d'information : Quatrième session de l'organe
intergouvernemental de négociation
d'un protocole sur le commerce illicite

Genève, du 14 au 21 mars 2010

LES ZONES FRANCHES

1. Il est important que le Protocole contienne des obligations fortes sur des « zones franches » (également connues comme des zones de libre-échange). La Convention internationale révisée pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto révisée) définit les « zones franches » comme éléments du territoire d'une Partie contractante où toutes les marchandises introduites sont généralement considérées, s'agissant de droits et de taxes, comme étant hors du territoire douanier. Dans les zones franches, on peut arracher les étiquettes et les inscriptions des marchandises, les mêler à d'autres produits, etc., et en grande partie échapper au contrôle des douanes et des agences de lutte contre la fraude. Selon l'Organisation mondiale des douanes, les zones franches représentent un souci majeur pour le service des douanes et un risque potentiel d'exploitation par des bandes de crime organisé aussi bien que par des terroristes.
2. L'Alliance pour la Convention-cadre soutient donc une interdiction sur l'introduction du tabac, des produits du tabac, de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac, du papier à cigarettes ou des mèches à filtre dans les zones franches à des fins commerciales.
3. La FCA encouragerait et soutiendrait, dans la mesure où une interdiction totale n'est pas appliquée, l'adoption d'une interdiction sur « entremêlement » pour empêcher l'introduction clandestine ou le retrait des produits du tabac des zones franches, aussi bien que la mise en œuvre de contrôles efficaces de toutes les transactions qui s'y rapportent dans les zones franches (comprenant, au minimum, l'application de toutes les dispositions pertinentes du Protocole, telles que la licence, la vérification diligente et la tenue des registres).
4. Il devrait être exigé de toutes les Parties au Protocole d'interdire « le fait de mêler » des produits du tabac à tout autre produit dans un même « envoi » (un envoi par un expéditeur à un destinataire nominatif, comme stipulé dans la documentation pour le transport et les douanes, concernant par exemple un connaissance, qui peut être constitué de multiples paquets) ainsi embarqué pour, à travers, ou à partir d'une zone franche.



La position de la FCA

5. Pour renforcer le projet de texte pour l'article 11, la FCA recommande les amendements suivants :
 - le projet de texte pour l'article 11.1 devrait inclure le papier à cigarettes, les mèches à filtre et le matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac, et devrait clairement stipuler que l'application de toutes les dispositions pertinentes du Protocole est l'action minimum à prendre par les Parties pour mettre en œuvre des contrôles efficaces sur les transactions en zones franches ;
 - une sous-disposition supplémentaire devrait être incluse, avant le projet de texte pour l'article 11.2, exigeant des Parties qu'elles essayent, lorsque cela est possible, d'interdire l'introduction dans les zones franches, à des fins commerciales, du tabac, des produits du tabac, du papier à cigarettes, des mèches à filtre et de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac. Interdire ces marchandises dans les zones franches est assurément le moyen le plus efficace de s'assurer que les zones franches ne soient pas utilisées pour faciliter le commerce illicite, y compris la contrebande, la fabrication illicite et la contrefaçon. La FCA reconnaît qu'une interdiction totale à l'entrée n'est pas possible dans l'immédiat pour toutes les Parties, mais considère que toutes les Parties devraient essayer de mettre en œuvre une telle interdiction lorsque cela est possible ; et
 - le projet de texte pour l'article 11.2 devrait clairement exiger l'interdiction par toutes les Parties du fait de mêler des produits du tabac à tout autre produit dans les envois embarqués pour, à travers, ou à partir des zones franches.
6. La FCA soutient l'inclusion dans l'article 1 (Emploi des termes) d'une définition des « zones franches », basée sur la définition dans la Convention de Kyoto révisée, et recommande en outre l'inclusion des définitions de « entremêlage » et « envoi ».